



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE
AUX MANDATAIRES ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 SEPTEMBRE 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**
N/RÉF. : 16-034588-001

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. De façon plus particulière, vous nous soumettez deux situations pour lesquelles vous souhaitez que l'on détermine si les stages de formation qui y sont décrits constituent des stages de formation admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Vous nous précisez que les stages ainsi que les stagiaires et les superviseurs visés par ces deux situations remplissent toutes les autres conditions par ailleurs prévues à la section II.5.1 du titre III de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Situation 1

Plusieurs représentants d'établissements d'enseignement reconnus s'interrogent à savoir s'ils peuvent délivrer l'attestation prévue à l'article 1029.8.33.10 de la LI au moyen du formulaire prescrit à un employeur qui a accueilli des stagiaires inscrits à un programme d'enseignement soit secondaire ou collégial prévoyant la réalisation de stages de formation obligatoires ou optionnels, selon le cas, dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Dans ce contexte, vous vous interrogez à savoir si un stage optionnel constitue un stage de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, ou encore si l'établissement d'enseignement reconnu peut attester de la participation d'un stagiaire à un stage de formation qui est optionnel et non obligatoire.

Réponse

En vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, un « stage de formation admissible » désigne un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible sous la direction, si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible autre qu'un particulier, d'un superviseur admissible du contribuable.

De plus, selon les paragraphes *b*, *b.1* et *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, un particulier qui est un élève inscrit à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle, ou à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu, peut se qualifier à titre de stagiaire admissible si le programme d'enseignement auquel il est inscrit prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Si le programme d'enseignement auquel l'élève est inscrit prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages optionnels dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme, nous sommes d'avis que le stage de formation est admissible au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si la réussite du stage, par l'élève qui choisit de le faire, est requise pour l'obtention de son diplôme. Habituellement, si l'élève choisit de ne pas faire de stage, le programme d'enseignement prévoit que l'élève fera un travail particulier pour compenser le fait qu'il n'effectuera pas de stage.

Situation 2

Une société embauche des stagiaires inscrits à un programme d'enseignement universitaire prévoyant la réalisation d'un stage de formation dont la durée est d'au moins 250 heures. Selon une entente sur la réalisation du stage entre une université et la société, celle-ci verse à l'université un montant qui est désigné dans l'entente comme étant le salaire du stagiaire ainsi qu'un montant correspondant à 18 % de la valeur de ce salaire à titre de vacances et d'avantages. La société verse également à l'université un montant de 20 % attribuable aux frais généraux. L'université conserve le montant attribuable aux frais généraux et verse directement au stagiaire son salaire ainsi que le montant correspondant à 18 % de la valeur de ce salaire à titre de vacances et d'avantages.

Bien que le stage remplisse toutes les conditions prévues à la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, vous nous demandez si l'ensemble du montant qui est versé au stagiaire peut être inclus dans le calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Réponse

Nous sommes d'avis, pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, que le salaire du stagiaire doit lui être versé par la société pour qu'il s'agisse d'une dépense admissible. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger davantage au sujet du montant qui est versé au stagiaire par l'université.